

DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE BEAUREGARD DE TERRASSON

ARRONDISSEMENT
DE SARLAT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

CANTON
Haut-Périgord Noir

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre à 20 heures 30 le Conseil municipal de la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON (Dordogne), dûment **convoqué le 10 décembre 2025**, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Maire.

Etaient Présents :

Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, Monsieur Jean-Paul LACOMBE, Monsieur Daniel CREDEVILLE, Madame Catherine BAPTISTE, Monsieur Michel CHOZENOUX, Madame Micheline ALLEMANDOU, Madame Aurélie LACOMBE, Monsieur Roger DENDONCKER, Madame Meggie PONS Monsieur Christophe GRAND, Monsieur Pierre DUCELLIER, Monsieur Fabrice FRADIN, Monsieur Alain MASSY

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame Monique PUYGAUTHIER à Monsieur Alain MASSY

Excusés sans pouvoir : Monsieur Tony PEYTAVY.

Secrétaire de séance : Madame Catherine BAPTISTE

Monsieur le Maire vérifie que le quorum est bien atteint. Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2025.

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 7 octobre 2025. Aucune correction n'est à apporter sur le procès-verbal.

II. Compte rendu réunions et commissions.

Le 13/10, M. le Maire et Daniel CREDEVILLE ont assisté au comité syndical du SIRTOM :

- Présentation de l'application SIRTOM INFOS mise en fonctionnement le 13 octobre 2025.
- Réaménagement de la déchèterie de Lubersac pour un montant estimatif de 250 000,00 € HT soit 300 000,00 € TTC et réaménagement de la déchèterie de Saint Pantaléon de Larche pour un montant estimatif de 400 000,00 € HT soit 480 000 € TTC.
- Actualisation du règlement de service de collecte afin de l'adapter :
 - aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2012,
 - aux nouvelles obligations en matière de tri à la source des biodéchets au 1er janvier 2024,
 - à l'évolution des modes et modalités de collecte, de tri et de traitement sur le territoire,

- aux besoins de clarification et d'harmonisation des consignes à destination des usagers ;
- Installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments du SIRTOM de la région de Brive pour l'autoconsommation, notamment à destination de la recharge des véhicules électriques ;
- Le Relais a repris le ramassage des habits et textiles au sein des déchèteries du SIRTOM depuis plusieurs semaines. Le Relais les recycle soit pour faire de nouveaux textiles, soit de la laine d'isolation, soit c'est revendu dans des pays d'Afrique.

Le 17/10, M. le Maire a participé à la réunion de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel de la Crête.

Le 30/10 M. le Maire, Jean-Paul LACOMBE, Catherine BAPTISTE, Michel CHOUZENOUX, Micheline ALLEMANDOU et Fabrice FRADIN se sont réunis afin d'élaborer le PCS communal (Plan Communal de Sauvegarde) demandé par la Préfecture. Le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétences communales contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS doit être formalisé avant fin 2025. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Concrètement le PCS est structuré autour de 5 thématiques à savoir :

1. Évaluer la situation de la commune (population, topographie, etc.) ;
2. Connaître les risques (nature du risque, sites et population sensibles, etc.) ;
3. Recenser les capacités communales mobilisables (humaines et matérielles) ;
4. Organiser la gestion de crise communale (armement du poste de commandement communal, annuaires opérationnels, etc.) ;
5. Organiser les actions communales de sauvegarde (alerter et informer, évacuer, soutenir et approvisionner).

Ainsi, le PCS est un outil de gestion de la phase d'urgence pour :

1. Évaluer et anticiper la situation : que se passe-t-il ? quelles sont les évolutions possibles ? quelles actions doivent être mises en place ?
2. Alerter : les services de secours, la préfecture, la population concernée ;
3. Mobiliser et diriger : les équipes municipales et/ou des volontaires pour mettre en œuvre les actions ;
4. Mettre la population en sécurité : sécurisation du site, diffusion des consignes, évacuation ;
5. Héberger et ravitailler : préparer l'accueil des personnes déplacées ;
6. Renseigner les autorités : rester en relation avec la préfecture et l'informer de l'évolution de la situation ;
7. Communiquer : informer la population, répondre aux sollicitations des médias, etc.

Monsieur le Maire donne la parole à Jean-Paul LACOMBE qui a assisté au conseil d'école le 04/11 :

- Elections des représentants des parents d'élèves le 10 octobre

TITULAIRES

Mme ENDRES VIOLETTE
Mme GIRAUD Aurélie
Mme CLUZEAU Hélène

SUPPLÉANTS

Mme CAHEN Mathilde
M MEZY Benoit
Mme BODIN Mélanie

- Effectif actuel de 61 élèves : 9 en Petite Section, 8 en Moyenne Section, 7 en Grande Section, 5 en CP, 13 en CE1, 9 en CE2, 4 en CM1, et 6 en CM2
- Effectif prévisionnel pour septembre 2026 de 64 élèves : 5 en Toute Petite Section, 4 en Petite Section, 9 en Moyenne Section, 8 en Grande Section, 7 en CP, 5 en CE1, 13 en CE2, 9 en CM1, et 4 en CM2
- Les 3 classes ont été réaffiliées à l'USEP. L'affiliation est financée par le Foyer Laïque.
- Avec le budget restant octroyé par la municipalité, les enseignantes ont proposé d'acheter des jeux pour la cour afin de diversifier les jeux mis à disposition pour les élèves lors des récréations.

Monsieur le Maire rapporte l'ordre du jour du conseil Communautaire auquel il a participé le 21/11 :

- Prolongation de la participation de la CCTHPN au SMPN (Syndicat Mixte Périgord Numérique) jusqu'en 2038 à hauteur de 153 058 € par an soit 1 989 751 € sur la période.
- Création d'un groupement de commandes pour l'achat, la livraison, l'installation et la maintenance de défibrillateurs avec toutes les communes intéressées du territoire.
- La CCTHPN a décidé de mettre en place un accord-cadre (pour une durée d'un an) qui a pour objet l'exécution d'office de travaux de sécurisation dans le cadre de procédures d'urgence (périls imminents sur des bâtiments privés situés sur le territoire de la CCTHPN).

M. le Maire donne la parole à Catherine BAPTISTE : la commission communication s'est réunie le 15/11, le 03/12, et le 09/12 afin de préparer le bulletin municipal.

Le 15/12 M. le Maire et Daniel CREDEVILLE ont assisté au comité syndical du SIRTOM :

- Tarification 2026 : Vu l'estimation des litrages 2025 s'élevant à 539 482 380 litres, en baisse par rapport au litrage 2024 (582 422 340 litres) le Comité Syndical a approuvé les prix suivants :
 - prix au litre des OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la part incitative en porte à porte à : 0,03645€ (0,03165€ en 2025)
 - prix au litre des OMR de la part incitative en apport volontaire à : 0.02916€ (0,02532€ en 2025)
- Déchèteries - Convention avec le SMO Corrèze Centre De Supervision pour des dispositifs de vidéoprotection dans les déchèteries du SIRTOM : le Conseil départemental a mis en place un centre de supervision pour des dispositifs de vidéoprotection. Ils ont des caméras dans les déchèteries qui permettent de voir ce qu'il se passe. Le SIRTOM peut maintenant avoir accès à ce dispositif, mais il ne bénéficie pas pour le moment de la subvention du département. Le dispositif coûte 70 000 € environ. Sur le principe, le SIRTOM veut bien conventionner pour avoir accès à ce dispositif sous condition d'obtenir la subvention et selon le vote du budget 2026.

III. Travaux en cours : bâtiments, voirie et réseaux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CHOUZENOUX qui fait part des travaux réalisés par les agents communaux :

- Réfection de la peinture du multiple rural car une fuite d'eau du lavabo du logement au-dessus a endommagé le plafond du commerce.
- Nettoyage des fossés, saignées, nettoyage du chemin des Châteaux, taille, plantation des pensées et installation des décorations de Noël.

IV. Achats équipements

Monsieur le Maire informe qu'il a commandé 10 tables pour la salle polyvalente et 15 barrières de sécurité lorsqu'il s'est rendu au Salon des Maires. Il a ainsi pu bénéficier d'un tarif avantageux proposé lors de cet événement.

V. Fêtes de fin d'année : manifestations à venir

Monsieur le Maire rappelle le calendrier des manifestations prévues :

- Avant Noël : distribution des colis de chocolats aux personnes de plus de 80 ans. Un colis garni sera également distribué à une personne résidant dans une caravane aux bois des Grattechats
- Jeudi 18/12 à partir de 18h : Noël du personnel au restaurant scolaire sous forme d'un buffet dinatoire en présence des agents et des élus.
- Vendredi 19/12 à midi : repas de Noël des enfants servi à la salle polyvalente et suivi de la remise des cadeaux par le Père Noël. Le repas est, comme les années précédentes, offert à chaque enfant.
- Les vœux de la Municipalité auront lieu le 17/01/2026
- Le repas des anciens aura lieu le 25/01/2026. Il sera préparé comme à l'accoutumée par Génois traiteur et animé par Serge Conjad et ses musiciens. Les personnes de plus de 67 ans recevront leur invitation courant décembre.

DELIBERATIONS

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-01 : rapport sur le prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour l'année 2024**

Votants : 14 Pour : 14

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-5 relatif à l'obligation de présentation annuelle du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, compétente en matière d'assainissement non collectif ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (RPQS ANC) pour l'exercice 2024, établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) intercommunal de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

Considérant que ce rapport présente les caractéristiques techniques, financières et qualitatives du service public d'assainissement non collectif exercé à l'échelle intercommunale, incluant le territoire de la commune ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil municipal de chaque commune membre et tenu à la disposition du public conformément à la réglementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

- **prend acte** du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS ANC) au titre de l'exercice 2024, présenté par le SPANC intercommunal de la Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir

- **précise que ce rapport** est tenu à la disposition du public par l'EPCI compétent et consultable en mairie, conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-02 : rapport sur le prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets du SIRTOM pour l'exercice 2024**

Votants : 14 Pour : 14

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au conseil municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 et établi par le SIRTOM de la région de Brive.

Ce rapport a pour objectif d'assurer l'information des usagers sur l'organisation du service, la qualité du service rendu, les coûts du service et leur financement, les performances environnementales (prévention, recyclage, valorisation).

Le RPQS a été établi à partir des données techniques, financières et environnementales relatives à l'exercice écoulé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-17-1,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024,

Considérant

- la nécessité d'informer les usagers sur le fonctionnement et le coût du service,
- l'obligation de présenter ce rapport à l'assemblée délibérante,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation dudit rapport.
- précise que le RPQS sera mis à la disposition du public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-03 : renouvellement du contrat CNP Assurances**

Votants : 14 Pour : 14

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est titulaire d'un contrat d'assurance souscrit auprès de CNP Assurances, couvrant notamment les risques d'arrêt maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle des agents CNRACL.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de se prononcer sur son renouvellement afin d'assurer la continuité de la couverture des risques concernés.

Le renouvellement est proposé pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les conditions contractuelles présentées au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de renouveler le contrat d'assurance souscrit auprès de CNP Assurances,
- APPROUVE les conditions du contrat telles que présentées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de renouvellement ainsi que tout document afférent à cette décision,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-04 : Acquisition à l'euro symbolique d'une parcelle, propriété Magne, par acte administratif**

Votants : 14 Pour : 14

Monsieur le Maire expose que la parcelle n° AB 380 d'une superficie de 8 m² devait être cédée à la commune afin d'élargir l'emprise de la voirie du carrefour de la rue de la Grande Fontaine allant et de la route de la Fave. Cette surface est d'ailleurs revêtue.

Néanmoins, la Municipalité de l'époque n'a pas dû faire aboutir cette mutation puisque cette parcelle appartient toujours à la famille Magne. Ainsi, par courrier du 29 novembre 2025, les propriétaires ont formulé le souhait de régulariser la situation et de la céder à la commune pour le prix symbolique d'un (1) euro ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de l'acquisition de biens immobiliers ;

En application des articles L. 1311-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, cette acquisition peut être régularisée par acte administratif, dispensé de la formalité notariale ;

Compte tenu du prix symbolique et de la nature de l'opération, l'avis du service de l'État chargé de l'évaluation domaniale n'est pas requis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-13, L. 1311-14 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la proposition de cession à l'euro symbolique formulée par l'indivision MAGNE en date du 29 novembre 2025.

Considérant que l'acquisition de cette parcelle répond à un objectif d'intérêt général communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet d'acquisition de la parcelle appartenant à l'indivision MAGNE, référencée au cadastre section AB numéro 340, d'une contenance de 8 m².
- De dire que cette acquisition sera régularisée par acte administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- Désigne M. Jean Paul LACOMBE, Maire adjoint pour représenter la commune en qualité d'acquéreur puisque Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-05 : remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Votants : 14 Pour : 14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

✦ DELIBERATION N° 2025-12-06 : adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé)

Votants : 14 Pour : 14

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé des motifs :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1^{er} avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 20 € par agent et par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADHERER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE VERSER une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24,

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

✦ **DELIBERATION N° 2025-12-07 : Participation de la commune à l'investissement et aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'implantation d'une « Infrastructure de charge pour véhicules électriques » par le SDE 24** Votants : 14 Pour : 14

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37, L.5212-16 et L5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et notamment l'article 4.3 habilitant le SDE 24 à exercer la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu la délibération du comité syndical de SDE 24 du 02 Mars 2022, approuvant la Nouvelle Donne IRVE ;

Vu la délibération n°202412117 du Comité Syndical en date 04/12/2024 relative à la mise à jour du règlement d'intervention, qui porte notamment sur les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence et qui prévoit en particulier la participation de la commune à l'investissement et une participation forfaitaire annuelle de 500 € pour le fonctionnement pour l'implantation de nouvelles bornes ;

Vu la délibération n°202506085 du comité syndical de SDE 24 du 27 Juin 2025, plafonnant la participation des communes à 3 000 € suite à l'obtention du fonds FACE dans le cadre du programme de déploiement 2025 du SDE 24 ;

Considérant que les communes ont préalablement transféré au SDE 24 la compétence visée à l'article L.2224-37 de Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter candidate à l'implantation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques sur son territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve sans réserve le règlement d'intervention "IRVE" en vigueur adopté par le Comité Syndical du SDE 24.
- Accepte la participation financière de la commune dans la limite de 3 000 € du montant de l'investissement (subventions déduites), pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Accepte la participation forfaitaire annuelle de la commune à hauteur de 500 € relative aux frais de fonctionnement de la borne, conformément au règlement d'intervention du SDE 24.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'implantation d'une « infrastructures de recharge pour véhicules électriques », et notamment la convention liant le SDE 24 et la commune pour l'occupation du domaine public et le partenariat mis en œuvre au profit de la mobilité électrique.

✦ **DELIBERATION N° 2025-12-08 : Convention de groupement de commandes pour équipement de défibrillateurs** Votants : 14 Pour : 14

La Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat, la livraison, l'installation et la maintenance de défibrillateurs avec toutes les communes du territoire intéressées.

Pour cela, il convient d'élaborer et de valider une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement qui devra être signée par l'ensemble des membres.

Il appartiendra à chaque commune intéressée de se manifester et de proposer à son conseil municipal d'adhérer au groupement de commande et d'autoriser le Maire à signer la convention.

Vu l'article L5211-4-4 I du Code général des collectivités territoriales qui stipule « I.- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Vu les statuts de la Communauté de Communes l'habilitant à « former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. »

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

- ADHERER au groupement de commandes entre la Communauté de Communes et les communes du territoire qui en font la demande pour un marché de fourniture de défibrillateur ;
- APPROUVER la convention ci-jointe réglant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à dire, faire et signer tout acte en lien avec cette affaire.
- DESIGNER parmi sa commission d'appel d'offres, le membre titulaire représentant la commune à la Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes, Monsieur ARMAGHANIAN

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-09 : approbation du Plan communal de Sauvegarde**

Votants : 14 Pour : 14

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde organise, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse de la commune face aux situations de crise,

Considérant la nécessité de disposer d'un outil opérationnel permettant d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événements majeurs tels que : *incendie bois et forêts, sismique, cyclone, tempête, canicule, risques chimiques, accidents sur l'autoroute, etc...*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Beauregard de Terrasson tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire est chargé de la mise en œuvre, de l'actualisation et de la diffusion du Plan Communal de Sauvegarde, conformément à la réglementation en vigueur. Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de le Dordogne et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

✚ **DELIBERATION N° 2025-12-10 : Aménagement et sécurisation de l'entrée du Bourg (côté école), demande de DETR** Votants : 14 Pour : 14

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

VU la délibération n°2021-043 du 12 octobre 2021 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une étude à l'ATD24 pour l'aménagement et la sécurisation de l'entrée du Bourg (du Lardin jusqu'à la route des écoles)

VU l'étude de faisabilité réalisée et actualisée par l'ATD 24 en décembre 2025

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements piétons et de réduire les risques liés à la circulation automobile sur la rue de la République et plus particulièrement au niveau des abords du groupe scolaire.

Considérant la fréquentation importante de cette voie aux heures d'entrée et de sortie des classes,

Considérant le nombre insuffisant de places de stationnement au vu de la largeur de la rue de la République

Considérant la volonté de la commune de favoriser des cheminements sécurisés et apaisés aux abords du groupe scolaire, des familles, enseignants et personnels tout en intervenant également sur la vitesse parfois excessive des véhicules (malgré la ralentisseur actuel)

VU le projet d'aménagement et de sécurisation qui consisterait à :

- poursuivre les aménagements existants de la rue au niveau de la mairie en recalibrant la chaussée à l'aide de caniveaux en pierre. De plus, les surfaces des trottoirs actuellement en enrobé noir sont à traiter avec un autre matériau, (béton désactivé) pour différencier visuellement la chaussée des cheminements piétons, et pour conserver une homogénéité avec les secteurs aménagés du bourg.
- réduire les voies d'accès des logements situés en face de la rue de l'école pour permettre d'agrandir l'espace de stationnement existant.
- intervenir plus formellement sur la vitesse, en remplaçant le ralentisseur de type dos d'âne actuel par un plateau surélevé long.
- Calibrer la chaussée à hauteur du carrefour par des bordures pour réduire sa largeur au profit d'espaces piétonniers et de quelques places de stationnements formalisées.

CONSIDÉRANT que ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'amélioration du cadre de vie et de sécurisation des déplacements,

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est compatible avec les critères d'éligibilité de la DETR,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité / à la majorité :

- APPROUVE le projet d'aménagement et de sécurisation de l'entrée du Bourg au niveau des abords du groupe scolaire ;
- ADOPTE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant TTC
Travaux	143 200	171 840
Études / maîtrise d'œuvre	12 172	14 606
Total HT	155 372	186 446

Recettes	Montant
DETR (40 %)	62 148
Autofinancement communal	124 298
Total	186 446

- SOLLICITE une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention et à signer tout document afférent à cette opération.

✦ **DELIBERATION N° 2025-12-11 : Fixation du prix de vente des lots du lotissement communal «La Grande Terre »** Votants : 14 Pour : 14

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1,
 Vu le Code général des impôts, notamment l'article 268 relatif à la TVA sur marge,
 Vu la délibération n° 2024-03-08 du 5 mars 2024 approuvant la création du lotissement communal « La Grande Terre »,
 Vu l'avis de la commission urbanisme du 2 décembre 2025

Considérant la nécessité de fixer le prix de vente des lots afin de permettre leur commercialisation,

Considérant les coûts engagés par la commune pour l'aménagement du lotissement (acquisitions foncières, viabilisation, études, travaux, etc.),

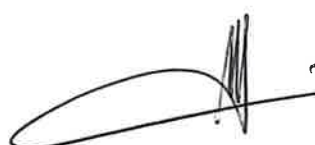
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- DÉCIDE de fixer le prix de vente des lots du lotissement communal « La Grande Terre » à 20 € TTC par mètre carré, Les frais d'acte notarié, de bornage et les taxes afférentes seront à la charge des acquéreurs.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la vente des lots.

La secrétaire de séance
 Catherine BAPTISTE



Le Maire
 Lionel ARMAGHANIAN




Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 mars 2026

Publié sur le site internet de la commune le 5 mars 2026.....